DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

42421 : 004846J-B 027 : MAZAMET P GARE LOCAL ATELIER STE MAZINTER

Référence du DTA: DTA_232997

Date de la dernière mise à jour: 20/09/2024 Date du dernier rapport de repérage : 14/09/2023

Date des derniers travaux : 17/09/2023

Le DTA est compilé et disponible en ligne sur Amiante360.

COORDONNEES DE L'IMMEUBLE BATI OBJET DU DTA

Désignation de l'immeuble bâti : 42421 : 004846J-B 027 : MAZAMET P GARE Local atelier Ste MAZINTER

Nom du groupe : MAZAMET P GARE

Référence personnelle : RESEAU AUTRE 13345 65213 01620

Type de l'immeuble bâti : Autre bâtiment

Adresse de l'immeuble bâti : MAZAMET P GARE, 81200 AUSSILLON

Date du permis de construire : 01/01/1914

SYNTHESE	MPCA Repérés
Ce bâtiment contient des matériaux et produits amiantés :	OUI

Sommaire

1.	PROPRIETAIRE(S)	3
2.	MISES A JOUR DU DOCUMENT	4
3.	GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES	5
	3.1. Constitution et tenue à jour d'un Dossier Technique Amiante (DTA)	5
	3.2. Communication du Dossier Technique Amiante	5
4.	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	7
5.	LISTE DES LOCAUX N'AYANT PAS DONNE LIEU A UNE VISITE LORS DES REPERAGES	7
6.	ETAT AMIANTE	8
	6.1. ETAT A DATE DES MPCA	8
	6.2. DATE, NATURE, LOCALISATION ET RESULTATS DES MATERIAUX ET REPERAGES	9
	6.2.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	9
	6.2.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	9
	6.2.3. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	.11
	6.3. DATE, NATURE, LOCALISATION ET RESULTATS DES EVALUATIONS PERIODIQUES	.11
	6.3.1. Evaluations obligatoires des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de	
		.11
	6.3.2. Evaluations obligatoires des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de	.11
	l'amiante	.11
		.11
	6.4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	.11
	6.4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	.11
	6.4.3. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	.11
7.	LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PRESENT DTA	.12
	7.1. RAPPORTS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	.12
	7.2. EVALUATIONS PERIODIQUES DE L'ETAT DE CONSERVATION	.12
	7.3. MESURES D'EMPOUSSIEREMENT	.12
	7.4. RAPPORTS AVANT TRAVAUX ET AVANT DEMOLITION	.12
	7.5. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE	
	L'AMIANTE	.12
8.	LISTE DES INTERVENANTS	.13
9.	PLANS ET CROQUIS DE REPERAGE	.14
10.	. RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ORDRE GENERAL DE SECURITE	.15
11.	. FICHE RECAPITULATIVE	.18

1. PROPRIETAIRE(S)

Contact: SNCF RESEAU

Adresse: 15-17 Rue Jean-Philippe Rameau 93200 ST DENIS

Téléphone :

Adresse mail: SNCF.Immobilier.Risque.Amiante@sncf.fr

2. MISES A JOUR DU DOCUMENT

Date	Nature des mises à jour
20/09/2024	Modification du propriétaire
31/05/2024	Création du document

Nota : Ce dossier a été constitué à partir des documents listés dans le paragraphe « DOCUMENTS CONSTITUANT LE PRESENT DTA ».

3. GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le présent document ainsi que ses annexes constituent le « Dossier Technique Amiante » du bâtiment 42421 : 004846J-B 027 : MAZAMET P GARE Local atelier Ste MAZINTER, MAZAMET P GARE 81200 AUSSILLON. Il a été élaboré à l'aide de l'outil « Amiante360 » édité par Sogelink. Il intègre l'ensemble des informations portées à la connaissance de Sogelink et saisies dans l'outil à la demande ou à l'initiative du propriétaire.

3.1. Constitution et tenue à jour d'un Dossier Technique Amiante (DTA)

Constitution et tenue à jour d'un Dossier Technique Amiante (DTA)

Selon l'article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique: les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 du même Code constituent et conservent un dossier intitulé "dossier technique amiante" comprenant les informations et documents suivants:

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

L'Arrêté du 21 décembre 2012, précise les modalités d'application de l'article R1334-29-5 et définit le contenu de la fiche récapitulative et des recommandations générales de sécurité qui y sont mentionnés.

A noter également que depuis l'adoption de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, l'article 11 de cet Arrêté prévoit que le propriétaire mette à jour le contenu du DTA et de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues des rapports ou des pré-rapports de repérage amiante avant travaux. L'outil Amiante 360 tient compte de cette obligation.

Nota: Si, en dépit des repérages A et B et avant-travaux, des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) non répertoriés dans le présent DTA sont mis en évidence par une entreprise lors de travaux, cette dernière est tenue d'en informer le propriétaire qui prendra en compte ces informations et les intégrera dans l'outil Amiante360 pour mettre à jour son DTA.

3.2. Communication du Dossier Technique Amiante

Selon l'article R1334-29-5 du code de la santé publique, le Dossier Technique Amiante est:

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives:
- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

81200 AUSSILLON 5 / 18

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

La fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. »

4. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

1/Code de la santé Publique, Articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9

2/Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

3/Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

4/Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

5/Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du Dossier technique Amiante

6/Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

7/Norme NF X46-020 du 5 août 2017 ? Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie

8/Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

5. LISTE DES LOCAUX N'AYANT PAS DONNE LIEU A UNE VISITE LORS DES REPERAGES

A ce jour, aucun opérateur de repérage n'a mentionné de localisations non visitées.

42421: 004846J-B 027: MAZAMET P GARE Local atelier Ste MAZINTER MAZAMET P GARE

6. ETAT AMIANTE

6.1. ETAT A DATE DES MPCA

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Composant	Information composant	Critères de décision	Liste	Etat de conservation
Local citerne Local citerne	Conduits	Conduits	Non renseigné	В	EP
Mezzanine 2 Mezzanine 2	Conduits	Conduits	Non renseigné	В	EP
Extérieur Toiture	Plaques	Plaques	Non renseigné	В	EP

Légende :

Matériaux et Produits Contenant de l'amiante (MPCA) de la liste A

Score 1 : si l'opérateur de repérage conclut à ce score, une évaluation périodique de l'état de conservation du MPCA doit être effectuée dans un délai de 3 ans maximum.

Score 2 : si l'opérateur de repérage conclut à ce score, des mesures d'empoussièrement dans l'air par un laboratoire accrédité doivent être réalisées dans un délai de 3 mois :

- Si le résultat est inférieur ou égal à 5 fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique des MPCA dans un délai maximal de 3 ans.
- Si le résultat de ces mesures est supérieur à 5 fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Score 3: si l'opérateur de repérage conclut à ce score, des travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Des mesures conservatoires sont aussi immédiatement mises en oeuvre (ex : condamnation des locaux) pour réduire l'exposition des occupants (empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre). Le propriétaire doit aussi informer le Préfet du département du lieu d'implantation du bâtiment concerné, des mesures conservatoires mises en oeuvre, dans un délai de 2 mois et de l'échéancier et de la nature des travaux, dans un délai de 12 mois.

Matériaux et Produits Contenant de l'amiante (MPCA) de la liste B

EP (Evaluation périodique): l'opérateur de repérage conclut à une EP lorsque l'état du MPCA, l'étendue et le risque de dégradation de celui-ci ne conduisent pas à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il est recommandé au propriétaire selon un délai préconisé par l'opérateur de repérage de faire procéder à une évaluation périodique qui consiste à contrôler que la dégradation du MPCA ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que sa protection demeure en bon état. L'opérateur recherche aussi, le cas échéant, les causes de dégradation pour que le propriétaire puisse prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 (Action corrective de premier niveau): l'opérateur de repérage conclut à une AC1, lorsque l'état du MPCA, l'étendue et le risque de dégradation conduisent à la nécessité d'une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est donc recommandé au propriétaire par l'opérateur de repérage de procéder ou de faire procéder par des professionnels formés aux interventions en présence d'amiante, à une action qui consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- Mettre en oeuvre ces mesures pour éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées pour limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne risquent pas d'aggraver l'état des autres MPCA restant accessibles dans la même zone
- Contrôler périodiquement les autres MPCA restant accessibles et l'état de leur protection.

AC2 (action corrective de deuxième niveau): l'opérateur de repérage conclut à une AC2 lorsque que l'état du MPCA et l'étendue des dégradations concernent l'ensemble d'une zone. Afin que le MPCA ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, il est recommandé au propriétaire par l'opérateur de repérage de procéder ou faire procéder par des professionnels formés aux interventions en présence d'amiante à une action qui consiste à :

- prendre les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante (ex : adaptation ou condamnation des locaux).

 Durant les mesures conservatoires, une mesure d'empoussièrement doit être réalisée.
- procéder à une analyse de risque complémentaire, pour définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, pour l'intégralité des MPCA de la zone concernée.
- faire procéder aux mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
- contrôler périodiquement les autres matériaux et produits accessibles, ainsi que leur protection.

Les résultats sont fournis sur la base des rapports de repérages saisis sur la plateforme Amiante360.

6.2. DATE, NATURE, LOCALISATION ET RESULTATS DES MATERIAUX ET REPERAGES

6.2.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, aucun matériaux et produit de la liste A contenant de l'amiante n'a été repéré.

6.2.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du			

reperage	Type de repérage	Materiau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées	Reférence repérage et photo
14/09/2023	IV	Conduits	Local citerne Local citerne	EP		
14/09/2023	IV	Conduits	Mezzanine 2 Mezzanine 2	EP		
14/09/2023	IV	Plaques	Extérieur Toiture	EP		

Légende :

Type de repérage :

- P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement,
- S (sondage): matériau associé à un prélèvement;
- IV (inspection visuelle): autre

Etat de conservation :

EP (Evaluation périodique): l'opérateur de repérage conclut à une EP lorsque l'état du MPCA, l'étendue et le risque de dégradation de celui-ci ne conduisent pas à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il est recommandé au propriétaire selon un délai préconisé par l'opérateur de repérage de faire procéder à une évaluation périodique qui consiste à contrôler que la dégradation du MPCA ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que sa protection demeure en bon état. L'opérateur recherche aussi, le cas échéant, les causes de dégradation pour que le propriétaire puisse prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 (Action corrective de premier niveau): l'opérateur de repérage conclut à une AC1, lorsque l'état du MPCA, l'étendue et le risque de dégradation conduisent à la nécessité d'une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est donc recommandé au propriétaire par l'opérateur de repérage de procéder ou de faire procéder par des professionnels formés aux interventions en présence d'amiante, à une action qui consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- Mettre en oeuvre ces mesures pour éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées pour limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne risquent pas d'aggraver l'état des autres MPCA restant accessibles dans la même zone
- Contrôler périodiquement les autres MPCA restant accessibles et l'état de leur protection.

AC2 (action corrective de deuxième niveau): l'opérateur de repérage conclut à une AC2 lorsque que l'état du MPCA et l'étendue des dégradations concernent l'ensemble d'une zone. Afin que le MPCA ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, il est recommandé au propriétaire par l'opérateur de repérage de procéder ou faire procéder par des professionnels formés aux interventions en présence d'amiante à une action qui consiste à :

- prendre les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante (ex : adaptation ou condamnation des locaux).

 Durant les mesures conservatoires, une mesure d'empoussièrement doit être réalisée.
- procéder à une analyse de risque complémentaire, pour définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, pour l'intégralité des MPCA de la zone concernée.
- faire procéder aux mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
- contrôler périodiquement les autres matériaux et produits accessibles, ainsi que leur protection.

6.2.3. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, aucun matériaux et produit Hors liste A et B contenant de l'amiante n'a été repéré.

6.3. DATE, NATURE, LOCALISATION ET RESULTATS DES EVALUATIONS PERIODIQUES

6.3.1. Evaluations obligatoires des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, les matériaux repérés de la liste A n'ont pas fait l'objet d'une évaluation périodique d'état de conservation.

6.3.2. Evaluations obligatoires des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, les matériaux repérés de la liste B n'ont pas fait l'objet d'une évaluation périodique d'état de conservation.

6.4. DATE, NATURE, LOCALISATION ET RESULTATS DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT - MESURES CONSERVATOIRES

6.4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, il n'y a pas eu de travaux de retrait, de confinement ou de mesure conservatoire sur un matériaux de la liste A.

6.4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Materiau ou produit	Localisation	Nature des interventions	Date de l'intervention	Entreprises intervenantes	Résultat de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement
Conduits	Pièce 13 Pièce 13	Retiré	Du 16/09/2023 au 17/09/2023		
Conduits en amiante? ciment	Pièce 13 Pièce 13	Retiré	Du 16/09/2023 au 17/09/2023		

6.4.3. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

A ce jour, il n'y a pas eu de travaux de retrait, de confinement ou de mesure conservatoire sur un matériaux hors liste A et B.

7. LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PRESENT DTA

7.1. RAPPORTS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

IEJ-FIM-DTAMI-0157058 (Rapport de repérage Listes A et B) https://dl.sogelink.fr/?rkcWlhR4

7.2. EVALUATIONS PERIODIQUES DE L'ETAT DE CONSERVATION

A ce jour, aucune évaluation périodiques concernant des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a été intégré dans l'application Amiante360.

7.3. MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

A ce jour, aucune mesure d'empoussièrement concernant des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a été intégré dans l'application Amiante360.

7.4. RAPPORTS AVANT TRAVAUX ET AVANT DEMOLITION

A ce jour, aucun rapport avant travaux et avant démolition n'a été intégré dans l'application Amiante360.

7.5. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A ce jour, aucun document n'a été intégré dans l'application Amiante360 concernant des travaux sur ce bâtiment.

42421: 004846J-B 027: MAZAMET P GARE Local atelier Ste MAZINTER MAZAMET P GARE

8. LISTE DES INTERVENANTS

Travaux

Nom Date des travaux		Opérateur du RAAT	Nature des interventions
travaux reprise donnée	16/09/2023 17/09/2023	reprise données - initialisation sncf	

Opérateurs de repérage

Société	Contact	Documents d'intervention
reprise données	initialisation sncf	14/09/2023 Rapport de repérage Listes A et B

9. PLANS ET CROQUIS DE REPERAGE

Niveau: Pièce 13

A ce jour, les missions détaillées dans le présent dossier de traçabilité n'ont pas détecté de présence d'amiante. De plus, aucun plan n'a été intégré dans l'application Amiante360

Niveau: Toit

A ce jour, aucune mission de repérage n'a été intégrée dans l'application Amiante360. De plus, aucun plan n'a été intégré dans l'application Amiante360

Niveau: Local citerne

Aucun plan n'a été intégré dans l'application Amiante360

Niveau: Mezzanine 2

Aucun plan n'a été intégré dans l'application Amiante360

Niveau: Extérieur

Aucun plan n'a été intégré dans l'application Amiante360

10. RECOMMANDATIONS ET MESURES D'ORDRE GENERAL DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

15 / 18

42421 : 004846J-B 027 : MAZAMET P GARE Local atelier Ste MAZINTER MAZAMET P GARE

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R4412-94 à R4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur la page dédiée à l'amiante sur le site du ministère du travail https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif

aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R551-1 à R551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

MAZAMET P GARE

11. FICHE RECAPITULATIVE

Lien de la Fiche Récapitulative

https://dl.sogelink.fr/?4VCfwGib